

Porcs :

g) Numéro de l'animal à l'abattoir et éventuellement de l'abatteur (six chiffres arabes), ou du lot s'il est différent de celui de l'abatteur (deux lettres et quatre chiffres) ;

h) Classe de la carcasse ;

i) Pourcentage de maigre (cf. arrêté du ministre de l'agriculture du 21 septembre 1983).

*Sélection des indications  
relatives à la classification de la carcasse*

Lorsque les opérations de classification sont réalisées par un technicien distinct du peseur, il doit être possible de mettre à sa disposition un clavier séparé lui donnant le moyen de commander directement l'impression de la classe qu'il a choisie pour chaque animal analysé.

**Arrêté du 3 décembre 1984 portant création  
du comité des politiques industrielles agro-alimentaires**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 76-487 du 2 juin 1976 modifié portant réorganisation du ministère de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué auprès du ministre de l'agriculture un comité des politiques industrielles agro-alimentaires chargé de donner son avis au ministre sur les actions à conduire pour favoriser le développement des filières et des industries agro-alimentaires, notamment en matière de politique d'aides à l'investissement.

Art. 2. - Sont membres du comité des politiques industrielles agro-alimentaires :

1° Un inspecteur général de l'agriculture ou un ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, président ;

2° Les fonctionnaires suivants, membres de droit, désignés es qualités, ou leur représentant :

Le directeur des industries agricoles et alimentaires ;

Le directeur de l'aménagement ;

Le directeur de la production et des échanges ;

Le directeur des affaires financières et économiques ;

Le directeur des affaires sociales ;

Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Le directeur du Trésor au ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Le directeur des relations économiques extérieures ;

Le commissaire général au Plan ;

Le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

3° Les représentants des organisations professionnelles et syndicales suivantes (entre parenthèses, nombre de représentants) :

a) Organisations professionnelles :

Association nationale des industries alimentaires (4) ;

Confédération française de la coopération agricole (4) ;

b) Organisations syndicales :

Confédération française démocratique du travail (1) ;

Confédération française des travailleurs chrétiens (1) ;

Confédération générale du travail (1) ;

Syndicat force ouvrière (1) ;

Fédération générale des syndicats des organisations agricoles et agro-alimentaires (1) ;

Confédération générale des cadres (1) ;

4° Un représentant de chacun des organismes financiers suivants :

Caisse nationale de crédit agricole ;

Crédit national ;

Institut de développement des industries agricoles et alimentaires ;

Institut de développement industriel.

Art. 3. - Les membres non fonctionnaires du comité des politiques industrielles agro-alimentaires sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition des organisations professionnelles et syndicales ou des organismes financiers qu'ils représentent.

Art. 4. - Le ministre de l'agriculture ou le comité peut inviter à participer en tant qu'expert aux réunions de travail toute personnalité qu'il jugera utile. Les experts n'ont pas vocation à participer, le cas échéant, aux votes du comité.

Art. 5. - Le secrétariat général du comité est assuré par un fonctionnaire désigné à cet effet par le ministre de l'agriculture.

Art. 6. - L'arrêté du 26 décembre 1962 portant création du comité des investissements agricoles et les textes l'ayant modifié sont abrogés.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

J.-P. HUCHON

**Arrêté du 3 décembre 1984 portant nomination  
au comité des politiques industrielles agro-alimentaires**

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 3 décembre 1984 :

M. Culaud (Henri-Pierre), inspecteur général de l'agriculture, est nommé président du comité des politiques industrielles agro-alimentaires.

Mme Martin (Noelle), administrateur civil hors classe, sous-directeur d'administration centrale, assure le secrétariat général du comité des politiques industrielles agro-alimentaires.

Ces nominations prennent effet pour une durée de cinq ans à compter de leur date de publication au *Journal officiel* de la République française.

**Arrêté du 14 décembre 1984 portant classement de  
communes et parties de communes en zones  
défavorisées**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1976 portant fixation des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu les arrêtés du 20 février 1974, 28 avril 1976, 18 janvier 1977, 13 novembre 1978 et du 18 mars 1975 portant délimitation des zones de montagne ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1977 et son modificatif du 3 novembre 1977, portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1982 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1983 portant classement de communes et parties de communes en zone agricole défavorisée ;

Vu la décision de la commission du 8 mai 1984 modifiant les limites des zones défavorisées en France au sens de la directive 75/268/C.E.E. du conseil,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les territoires des communes ou parties de communes tels qu'ils figurent à l'annexe I ci-après sont classés en zone défavorisée au titre de l'article 2 du décret n° 77-566 du 3 juin 1977, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1983.

Art. 2. - Les territoires des communes ou parties de communes tels qu'ils figurent à l'annexe II ci-après sont classés en zone défavorisée au titre de l'article 3 du décret n° 77-566 du 3 juin 1977, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1983.

Art. 3. - Le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1984.

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture,  
chargé de l'agriculture et de la forêt,*

RENÉ SOUCHON

## ANNEXE 1

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
<b>57. - Moselle</b> Arrondissement de Sarreguemines	
Bitche.....	Goetzenbruck, Hanviller, Lemberg, Liederschiedt, Meyersviller, Saint-Louis-les-Bitche, Sturzelbronn, Roppeviller.
Rohrbach-lès-Bitche.....	Lambach.
Volmunster.....	Bousseviller.
<b>46. - Lot</b> Arrondissement de Figeac	
Lacapelle-Marival.....	Cardaillac, Molières.
Bretenoux.....	Estal, Teyssieu.
<b>71. - Saône-et-Loire</b> Arrondissement de Charolles	
Chauffailles.....	Châtenay, Saint-Racho.
Arrondissement de Mâcon	
Tramayes.....	Saint-Pierre-le-Vieux.

## ANNEXE 2

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
<b>31. - Haute-Garonne</b>	
Carbonne.....	Bois-la-Pierre.
<b>57. - Moselle</b> Arrondissement de Sarrebourg	
Lorquin.....	Métairies-Saint-Quirin, Niderhoff, Vaspeviller.
Phalsbourg.....	Arzviller, Dannelbourg, Danne-et-Quatre-Vents, Guntzviller, Henridorff, Saint-Louis, Vilsberg.
Sarrebourg.....	Hartzviller, Plaine-de-Walsch, Troisfontaines.
<b>65. - Hautes-Pyrénées</b>	
Castelnau-Rivière-Basse.....	Villefranque.
Tarbes.....	Montignac.
<b>71. - Saône-et-Loire</b>	
Saint-Gengoux-le-National.....	Bonnay, Burnand, Burzy, Curtif-sous-Burnand, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Huruge, Saint-Ythaire, Savigny-sur-Grosne, Sigy-le-Châtel.
Mont-Saint-Vincent.....	Genouilly, Vaux-en-Pré.
Buxy.....	Bissy-sur-Fley, Cullès-les-Roches, Fley, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Maurice-des-Champs.
Saint-Gengoux-le-National.....	Bissy-sous-Uxelles, Chapaize, Chissey-lès-Mâcon.
Cluny.....	Berze-le-Châtel, Blanot, Bray, Cortambert, Donzy-le-Perthuis.
<b>88. - Vosges</b>	
Bains-les-Bains.....	Viomenil.
Xertigny.....	Charmoix-L'orgueilleux.

**Arrêté du 17 décembre 1984 autorisant la chambre d'agriculture de l'Aude à contracter un emprunt**

Le ministre de l'agriculture,  
Vu le livre V (nouveau) du code rural, titres I<sup>ers</sup> relatifs aux chambres d'agriculture, et notamment ses articles L. 511-2, L. 511-4, R. 511-71 et R. 511-72 ;

Vu le décret n° 71-403 du 2 juin 1971 relatif à certains prêts non bonifiés des caisses de crédit agricole mutuel ;

Vu la délibération du 7 mai 1984 du bureau de la chambre d'agriculture de l'Aude, confirmée par délibération de cette compagnie en date du 10 novembre 1984 ;

Vu l'avis en date du 8 août 1984 de la caisse nationale de crédit agricole ;

Sur le rapport du directeur des affaires financières et économiques,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La chambre d'agriculture de l'Aude est autorisée à contracter, auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de ce département, un emprunt de 88 000 F, remboursable en sept ans, à un taux ne pouvant excéder le taux maximum des prêts à moyen terme fixé en application de l'article 4 du décret du 2 juin 1971 susvisé.

Art. 2. - Le directeur des affaires financières et économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires financières et économiques,

*Le chef de service.*

M. FERNET

**Arrêté du 17 décembre 1984 autorisant la chambre d'agriculture du Cher à contracter un emprunt**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le livre V (nouveau) du code rural, titres I<sup>ers</sup> relatifs aux chambres d'agriculture, et notamment ses articles L. 511-2, L. 511-4, R. 511-71 et R. 511-72 ;

Vu le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à moyen terme du Crédit agricole mutuel ;

Vu la délibération en date du 25 octobre 1984 de la chambre d'agriculture du Cher ;

Vu l'avis en date du 30 novembre 1984 de la Caisse nationale de crédit agricole ;

Sur le rapport du directeur des affaires financières et économiques,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La chambre d'agriculture du Cher est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de ce département un emprunt de 176 000 F, remboursable en cinq ans, à un taux ne pouvant excéder le taux maximum des prêts à moyen terme fixé par arrêté interministériel en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 juillet 1965 susvisé.

Art. 2. - Le directeur des affaires financières et économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières et économiques,*  
J. GUÉRY

**Arrêté du 17 décembre 1984 autorisant la chambre d'agriculture du Morbihan à contracter un emprunt**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le livre V (nouveau) du code rural, titres I<sup>ers</sup> relatifs aux chambres d'agriculture, et notamment ses articles L. 511-2, L. 511-4, R. 511-71 et R. 511-72 ;

Vu le décret n° 71-403 du 2 juin 1971 relatif à certains prêts non bonifiés des caisses de crédit agricole mutuel ;

Vu les délibérations en date du 27 septembre 1984 de la chambre d'agriculture du Morbihan ;

Vu l'avis en date du 16 novembre 1984 de la Caisse nationale de crédit agricole ;

Sur le rapport du directeur des affaires financières et économiques,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La chambre d'agriculture du Morbihan est autorisée à contracter, auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de ce département, un emprunt de 4 000 000 F, remboursable en trois ans, à un taux ne pouvant excéder le taux maximum des prêts à moyen terme fixé en application de l'article 4 du décret du 2 juin 1971 susvisé.